

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Domont

Service Technique  
VB/AH

N° 2021 / 191

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT, LA CIRCULATION ET AUTORISANT LA LIVRAISON PAR CAMION TOUPIE – 13 CHEMIN DE LA JUSTICE – DU LUNDI 22 NOVEMBRE AU MARDI 23 NOVEMBRE 2021**

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

**CONSIDERANT** la demande formulée par Monsieur Smith Gregory domicilié 13, chemin de la Justice, à Saint-Prix dans le cadre de travaux de livraison et de coulage de béton, à la même adresse ;

**CONSIDERANT** Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement;

### ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** Du lundi 22 novembre au mardi 23 novembre 2021, Monsieur Smith Grégory est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner des véhicules Poids Lourd durant la livraison par camion toupie et les travaux de coulage de béton par pompe à béton, sur 20 mètres linéaires au droit du n°13 Chemin de la Justice.
- ARTICLE 2 -** Les travaux seront effectués entre 9h00 et 16h00 afin de s'adapter aux contraintes du voisinage.
- ARTICLE 3 -** **Le chemin de la Justice sera barré à la circulation**, sur le tronçon compris entre le n°11 et la fin du chemin carrossable (direction Montlignon) durant **uniquement 2 interventions de 3 heures** chacune sur la période mentionnée en article 1.
- ARTICLE 4 -** Afin d'accéder au droit du chantier, le demandeur est autorisé à circuler avec un véhicule poids lourd, selon l'itinéraire suivant : RD144, Rue de Rubelles en sens montant, Avenue du Parc, Rue de Reinebourg, puis Chemin de la Justice. Pour quitter la commune, les véhicules Poids Lourds emprunteront la Rue de la Marne et la Rue de Rubelles en sens descendant, puis la RD144.
- ARTICLE 5 -** Durant les brèves fermetures de rue : aucune déviation ne pourra être mise en place pour les seuls riverains impactés. Une information aux riverains sera communiquée par le demandeur.
- ARTICLE 6 -** Le stationnement sera interdit au droit du chantier et selon son avancement.
- ARTICLE 7 -** L'entreprise organisera son chantier pour permettre le passage en permanence aux services de secours et de police.

**ARTICLE 8 -** À la charge du pétitionnaire de mettre en place la barrière afin de réserver l'emplacement, et d'afficher le présent arrêté au plus tard 48 heures ouvrées à l'avance.

**ARTICLE 9 -** Un accès aux piétons et aux personnes à mobilité réduite devra être maintenu en tout temps.

**ARTICLE 10 -** L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

**ARTICLE 11 -** L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

**ARTICLE 12 -** Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

**ARTICLE 13 -** La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

**ARTICLE 14 -** Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**ARTICLE 15 -** Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 16 -** Le présent arrêté sera notifié au demandeur,

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude, et la société Idéo Environnement.

Saint-Prix, le **16 NOV. 2021**

**Le Maire,**



**Celine VILLECOURT**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 16/11/2021